

## Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/25357 3 mars 1993 FRANCAIS ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 2 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre du Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 23 décembre 1992 (S/25012) concernant les prisonniers, les détenus et les disparus koweïtiens et autres se trouvant en Iraq, j'ai l'honneur de faire la mise au point ci-après:

- Dans ladite lettre, le représentant du régime iraquien a cité des extraits d'informations rapportées par une agence de presse qui rendent compte d'une partie du débat que l'Assemblée nationale koweïtienne avait consacré à l'examen des mesures à prendre pour amener l'Iraq à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité lui enjoignant de libérer les prisonniers, les détenus et les disparus koweïtiens et autres. Cette démarche iraquienne est sélective et ne reflète quère le déroulement du débat général que l'Assemblé nationale koweïtienne a tenu sur ce drame que vit le peuple koweïtien, toutes classes confondues, et qui demeure une blessure béante deux ans après la libération du Koweït et l'expulsion des forces iraquiennes d'invasion, des territoires koweïtiens, en application des résolutions du Conseil de sécurité et de la légalité internationale. L'objectif démagogique que le régime iraquien cherche à réaliser est d'abuser, autant que faire se peut, l'opinion publique mondiale en dénaturant les faits, afin d'éluder la responsabilité juridique, éthique et morale qu'il a de libérer les innocents Koweïtiens ou ressortissants de pays tiers qui croupissent dans les geôles et les camps de détention iraquiens.
- 2. La lettre en question rapporte de fausses informations qu'elle attribue à une commission de l'Assemblée nationale koweïtienne, la Commission chargée de la question des détenus, des disparus et des familles de martyrs en l'occurrence, contrairement aux allégations avancées dans ladite lettre, le rapport de la Commission ne fait nullement état de prisonniers détenus au Koweït dont les noms auraient figuré sur la liste des disparus ni d'enfants détenus dans des centres d'expulsion; bien au contraire, le rapport exige expressément ce qui suit :

- a) Metre en place, à l'instar de l'équipe d'inspection chargée de l'élimination des armes de destruction massive en Iraq, d'une équipe internationale pour la libération des prisonniers;
- b) Etablir un lien entre les sanctions économiques imposées à l'Iraq et la libération des prisonniers, et exiger, en tout état de cause, que l'Iraq dise ce qu'il est advenu d'eux.

Par ailleurs, le Président de ladite commission a transmis lesdites demandes au Président du Conseil de sécurité, avec lequel il s'était s'entretenu lors de sa visite au Siège de l'ONU en décembre dernier. Aussi, ces prétendues informations ne sont que le produit de l'imagination du régime iraquien et ne font que travestir les faits énumérés dans le rapport de la Commission.

3. Le représentant du régime iraquien prétend que le Koweït essaie d'exploiter la question des disparus à des fins politiques, à savoir perpétuer les sanctions économiques imposées à l'Iraq.

Le Koweït n'a pas besoin de recourir à de telles méthodes. Le régime iraquien, avec ses pratiques bien connues, telles que sa persistance à revendiquer des prétendus "droits historiques au Koweït" et ses tentatives visant à se soustraire à toutes les obligations que lui imposent la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures, nous dispensent de chercher, loin s'en faut, à exploiter la question des prisonniers et des détenus, question, au demeurant, humanitaire dans le but de perpétuer les sanctions économiques qui lui sont imposées. De même, le monde entier ne connaît que trop bien les manoeuvres iraquiennes et l'énorme décalage entre les déclarations de ce régime et ses actions.

- 4. La lettre du représentant du régime iraquien n'ayant apporté aucune preuve pour corroborer les accusations selon lesquelles le Koweït essayait d'exploiter la question des disparus à des fins politiques, il a fallu remettre sur la table la question de l'existence de listes différentes de prisonniers et de disparus. Or, le Koweït avait déjà expliqué le problème dans les lettres qu'il avait adressées au Secrétaire général. Nous rappelons donc ici certains de ces points :
- a) L'agression du Koweït et son occupation par l'Iraq ont provoqué des destructions aussi massives que délibérées dans tous les domaines, comme en témoignent d'ailleurs les rapports de l'Organisation des Nations Unies;
- b) L'agression du Koweït et son occupation par l'Iraq ont provoqué le déplacement de plus des deux tiers de la population du Koweït, population dont le rapatriement ne s'est achevé qu'à la fin de 1991;
- c) La destruction de l'infrastructure du Koweït a compliqué considérablement les recherches et les vérifications concernant les prisonniers, les détenus et les disparus;

- d) Les noms des personnes libérées, en particulier au cours des premiers mois qui ont suivi l'expulsion des forces d'occupation iraquiennes et la libération du Koweït, avaient été supprimés;
- e) Les noms de ceux qui ont regagné le Koweït directement ou en passant par un pays tiers au lendemain du soulèvement qui s'est produit en Iraq en mars-avril 1991 avaient été également supprimés;
- f) En outre, les noms des personnes dont on a appris qu'elles avaient été tuées et dont les dépouilles avaient été identifiées avaient été supprimés.
- 5. Les autorités koweïtiennes chargées de la question des prisonniers et des disparus procèdent constamment à une mise à jour des listes établies, à la lumière des résultats des contacts permanents qu'elles ont établis avec les familles des prisonniers, des détenus et des disparus et leurs proches. Il n'existe aucune contradiction entre ces différentes listes : du fait que chaque liste est remise au Comité international de la Croix-Rouge à une date ultérieure à celle de la liste qui la précède, le nombre de personnes inscrites tend à diminuer d'une liste à l'autre. En tout état de cause, le Koweït continuera à revoir constamment lesdites listes.
- 6. L'existence de listes différentes ne prouve rien d'autre que la crédibilité du Koweït : en effet, si, comme le prétend le régime iraquien, le Koweït voulait se servir de cette question comme moyen de chantage politique, il s'en serait tenu à une liste unique et n'aurait pas pris la peine de vérifier et de revoir lesdites listes.
- 7. Le Koweït a récemment remis au Comité international de la Croix-Rouge 617 dossiers individuels concernant les prisonniers, les détenus et les disparus. Chaque dossier comporte des données complètes et détaillées sur chacune de ces innocentes personnes, y compris des photos d'identité et des documents laissés par les autorités d'occupation iraquiennes qui indiquent le lieu, la date et les circonstances de leur détention. Dans ce document, les forces d'invasion ont consigné de leurs propres mains des faits compromettants que le régime iraquien cherche maintenant à nier. Par ailleurs, ces dossiers ont été établis en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge.
- 8. Plus de trois semaines se sont écoulées depuis la remise desdits dossiers. Or, les autorités iraquiennes n'ont donné suite à aucun de ces dossiers, en dépit de l'engagement qu'elles avaient pris auprès du Comité international de la Croix-Rouge de donner une réponse, chaque fois qu'elles sont saisies d'un dossier individuel, dans les 10 jours qui suivent.

La question des prisonniers, détenus et disparus n'est pas, dans son essence, une question de listes et de chiffres, mais une question humanitaire, morale et religieuse. C'est ce qui explique d'ailleurs l'incapacité du régime iraquien à comprendre cette question. La dernière lettre du régime iraquien n'est qu'une énième tentative de se soustraire aux obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de se servir

des êtres humains que Dieu tout puissant a honorés et dont Il a sanctifié le sang, comme moyen de chantage. Si les autorités iraquiennes veulent prouver leur bonne foi, la véracité de ce qu'elles avancent et leur volonté de coopérer sincèrement avec le Comité international de la Croix-Rouge, elles n'ont qu'à se conformer aux procédures normalement employées par le Comité international, à savoir :

- a) Préciser l'emplacement des prisons et des lieux de détention;
- b) Permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'y effectuer des visites surprise;
- c) Permettre aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir, seuls, avec les prisonniers et les disparus koweïtiens et autres;
- d) Coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge en mettant à sa disposition toutes les facilités nécessaires pour qu'il puisse recueillir les données lui permettant de déterminer ce qu'il est advenu de ces innocentes personnes et de les localiser.

Nous tenons également à réitérer nos exigences que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne avait d'ailleurs incluses dans son rapport présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session (A/46/544). Nous tenons également à rappeler certaines de ces exigences, à savoir, notamment:

- 1. Que l'Iraq fournisse "des informations sur toutes les personnes ayant été déportées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenues, et de les libérer sans délai, comme il y est tenu en vertu de l'article 118 de la troisième Convention de Genève et de l'article 134 de la quatrième Convention de Genève";
- 2. Que l'Iraq fournisse, "conformément aux ogligations qui lui incombent en vertu des articles 120 et 121 de la troisième Convention de Genève et des articles 129 et 130 de la quatrième Convention de Genève, des informations détaillées concernant toutes les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui sont décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, ainsi que des informations concernant l'emplacement de leurs tombes";
- 3. Que l'Iraq fournisse, "conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 107 de la troisième Convention de Genève et de l'article 74 de la quatrième Convention de Genève, des informations détaillées sur toutes les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui auraient été exécutées au Koweït ou en Iraq pendant ou après cette période, et de fournir des informations concernant l'endroit où leurs dépouilles ont été déposées";

Que l'Iraq recherche, dans un esprit humanitaire, "les personnes encore portées disparues et [coopère] à cette fin avec les organisations humanitaires internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge". Adopter les procédures et critères susmentionnés appliqués par le Comité international de la Croix-Rouge dans toutes les missions humanitaires de ce type et satisfaire aux exigences susmentionnées dont a fait état le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, tels sont les critères qui permettent de déterminer dans quelle mesure l'Iraq se conforme à la quatrième Convention de Genève, aux instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'esprit et à la lettre du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991). Les dossiers individuels de 617 prisonniers koweïtiens, dossiers qui ont été remis au Comité international de la Croix-Rouge et qui prouvent incontestablement la présence, en Iraq, de prisonniers et de personnes portées disparues pourraient éventuellement servir de critères d'ordre juridique, politique, moral et religieux pour déterminer si l'Iraq est sincère ou non et dans quelle mesure il s'acquitte de ses engagements.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

\_\_\_\_

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN